

responsabilité à leur égard. Les profits et les dividendes, le cours des actions à la bourse sont l'unique mobile des grandes entreprises. Elles n'ont aucun sentiment humanitaire. Ce mobile doit disparaître. Apparemment nous ne sommes pas actuellement en état d'en faire abstraction, mais si cette mesure a pour effet de ralentir jusqu'à un certain point cette sorte d'expansion industrielle et si elle peut prévenir l'essor trop considérable des sociétés commerciales et l'accumulation de fortunes particulières...

M. JACKMAN: Les sociétés ne meurent pas.

M. CASTLEDEN: C'est malheureusement vrai. Elles n'ont ni cœur ni âme.

M. GILLIS: Et elles conduisent au nazisme.

M. CASTLEDEN: Après l'organisation nationale de l'industrie on passe à l'organisation internationale, et lorsqu'on entre dans ce domaine, qui étend sa maîtrise sur tout l'univers, on se bute inévitablement à des difficultés.

En vertu de notre présent régime, nous devrions non seulement adopter ce genre d'imposition mais l'étendre, et je suis d'avis que nous l'étendrons considérablement. J'appuie avec plaisir le principe à la base du projet de loi.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la deuxième fois, et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. MacDonald (Brantford), passe à l'examen des articles.)

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 1. Cet article est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (définitions).

M. McCUAIG: Le ministre avait promis, au cours d'une discussion antérieure, d'inclure dans le projet de loi la définition de l'expression "frais funéraires". Or, le bill ne donne aucun aperçu de ce que peuvent comprendre ces frais. Quelqu'un a demandé s'ils comprenaient l'achat d'un monument.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai dit qu'ils comprendraient le prix d'un monument de valeur raisonnable, mais j'ai appris par la suite que la loi ne permettait pas d'inclure le prix du monument. Le coût de cet article n'est pas compris dans les frais funéraires. Le Probate Act de la Nouvelle-Ecosse pourvoit à une

[M. Castleden.]

certaine déduction à cet égard, mais, autant que je sache, c'est la seule province qui permette d'en tenir compte.

M. McCUAIG: La loi ontarienne ne contient aucune disposition de ce genre?

L'hon. M. ILSLEY: Non. L'expression "frais funéraires" employée ici paraît, je crois, dans toutes les autres lois sur les droits successoraux. C'est là une question d'ordre administratif qui devra être laissée à la discrétion de la commission.

L'hon. M. HANSON: Le mot "enfant" à l'alinéa b) comprend-il le beau-fils ou la belle-fille?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. MacNICOL: Il comprend l'enfant adoptif?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Pourquoi cette limite d'âge dans la définition du mot "enfant"?

L'hon. M. ILSLEY: On voit habituellement à étendre la définition de ce terme aux enfants adoptés avant l'âge de douze ans. Si l'enfant dépassait cet âge au moment de son adoption, on peut difficilement le considérer comme un enfant adoptif au sens ordinaire du mot.

L'hon. M. HANSON: S'agit-il des enfants adoptés légalement ou des enfants adoptés en pratique?

L'hon. M. ILSLEY: Adoptés légalement.

L'hon. M. HANSON: La restriction me semble sévère, car, outre la limite de douze ans, il y a la limite de dix-huit ans à la date du décès. Cette dernière restriction devrait être supprimée. L'enfant doit avoir moins de douze ans au moment de son adoption et moins de dix-huit ans à la mort du testateur, sinon il ne peut être considéré comme l'enfant de ce dernier. La marge est plutôt étroite.

L'hon. M. ILSLEY: Cette disposition ne s'applique pas uniquement aux enfants adoptifs mais à tous les enfants.

L'hon. M. HANSON: Ce qui est pis encore.

L'hon. M. ILSLEY: C'est la définition du terme "enfant".

L'hon. M. HANSON: Si l'on tient compte du principe dans toute son application, pourquoi, je me le demande, l'enfant n'est-il un enfant que s'il est âgé de moins de dix-huit ans?

L'hon. M. ILSLEY: C'est uniquement aux fins de la loi.